



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1298
15 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du
14 novembre 1994 que vous adresse S. E. M. Radoje Kontić, Premier Ministre de la
République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

Annexe

Sur la base d'évaluations erronées, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 757 (1992), imposé des mesures injustes à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Ces mesures ont été renforcées par les résolutions 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité. La non-satisfaction des exigences formulées dans la résolution 752 (1992) relative à l'ex-Bosnie-Herzégovine a été officiellement invoquée pour les justifier.

Le Gouvernement fédéral estime que lesdites résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent sérieusement justifier le maintien de mesures à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. À cet égard, le Gouvernement fédéral tient à souligner ce qui suit :

1. La République fédérative de Yougoslavie a très vigoureusement oeuvré à l'instauration d'un cessez-le-feu total dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et à l'engagement de négociations en vue de trouver une solution globale à la crise sur la base d'un accord entre les trois peuples constitutifs, dans le respect de leur égalité. À cet effet, elle a activement participé au processus de négociation et appuyé tous les plans de paix de la communauté internationale, de celui de M. Coutinho au plan du Groupe de contact. La République fédérative de Yougoslavie a en permanence exercé des pressions sur la partie serbe dans l'ex-Bosnie-Herzégovine, notamment en rompant toutes relations politiques et économiques avec la République de Srpska, pour amener celle-ci à accepter les solutions proposées. Néanmoins, pas plus que l'ensemble de la communauté internationale, la République fédérative de Yougoslavie n'a pu amener la cessation de la guerre civile dans l'ex-Bosnie-Herzégovine du fait qu'elle ne participe pas à cette guerre et qu'elle n'a aucune espèce d'influence sur deux des trois parties concernées.

2. Toutes les unités de l'armée yougoslave ont été retirées du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine avant le 21 mai 1992, ce qui a été officiellement constaté dans le rapport du Secrétaire général daté du 30 septembre 1992 et dans la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité. L'armée yougoslave s'est retirée de la zone située au sud de Dubrovnik et la péninsule Prevlaka a été placée sous le contrôle des observateurs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Suite à la décision prise par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie le 4 août 1994, seule l'aide humanitaire peut parvenir dans cette zone à partir de la République fédérative de Yougoslavie.

3. La République fédérative de Yougoslavie est catégoriquement opposée à la pratique du "nettoyage ethnique", quelles que soient sa forme et la partie qui la pratique. Aucun cas de "nettoyage ethnique" n'a été signalé sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, ce qui a aussi été confirmé dans les nombreux rapports établis par diverses missions étrangères [Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Union européenne, Comité international de la Croix-Rouge (CICR)]. Bien au contraire, près de 700 000 réfugiés, victimes du "nettoyage ethnique" en Croatie, dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et en Slovénie, dont des dizaines de milliers de musulmans, de Croates et autres, ont trouvé refuge sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

4. La République fédérative de Yougoslavie attache une importance particulière à la fourniture de l'aide humanitaire à l'ex-Bosnie-Herzégovine, une aide qu'elle achemine dans la limite de ses moyens jusqu'à tous ceux qui en ont besoin dans cette région. Elle coopère activement à toutes les actions menées par les organisations du système des Nations Unies (FORPRONU, HCR, CICR, Conseil mondial de l'alimentation et autres). Dans la limite de ses capacités, la République fédérative de Yougoslavie fournit une assistance et un logement aux réfugiés venant des territoires des ex-républiques yougoslaves, quelle que soit leur nationalité, qui ont fui leurs foyers dans des régions touchées par la guerre.

5. Depuis le début de l'opération de paix, le Gouvernement fédéral a de bons rapports de coopération avec la FORPRONU. La coordination s'effectue dans le cadre du Comité d'État pour la coopération avec la FORPRONU. Jusqu'ici, cette coopération a fait l'objet d'évaluations très positives, principalement par les représentants des forces de maintien de la paix des Nations Unies. La République fédérative de Yougoslavie a accepté le plan Vance. Elle en respecte les dispositions et elle souhaite qu'il soit scrupuleusement appliqué et respecté par toutes les parties en cause.

6. La République fédérative de Yougoslavie coopère activement aux enquêtes menées sur les violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sur son propre territoire. Dans la limite de ses compétences, le Ministère fédéral de la justice est chargé de la mission importante de protéger les droits et les libertés de tous les citoyens. Le Gouvernement fédéral yougoslave compte également un ministre des droits de l'homme et des minorités.

Conformément à sa politique de paix et dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour apporter rapidement une solution à la crise sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie a toujours manifesté, et elle manifeste de nouveau sa volonté de négocier directement avec les ex-républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour régler les questions en suspens et définir le cadre de ses relations avec celles-ci. Elle ne formule aucune revendication territoriale à l'encontre des ex-républiques yougoslaves, ce qu'a clairement indiqué l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992.

Madame la Présidente,

L'activité du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et sa contribution concrète au processus de négociation attestent clairement que la République fédérative de Yougoslavie a déployé des efforts sincères et durables pour ramener la paix. Il est absurde et injustifiable de la traiter comme si elle était opposée au processus de paix et au règlement pacifique de la crise dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La politique de paix de la République fédérative de Yougoslavie ne saurait en aucune manière justifier l'application de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La République fédérative de Yougoslavie n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais une menace pour la paix internationale.

/...

Les mesures prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie l'ont été à l'occasion de la guerre civile qui fait rage sur le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine. Les événements ont toutefois prouvé qu'elles ne faisaient qu'entretenir et aviver les conflits armés dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et étaient approuvées par les forces qui ne sont pas favorables à une solution pacifique.

La décision du Conseil de sécurité de suspendre partiellement ces mesures est à coup sûr un pas positif, mais insuffisant, sur la voie d'une solution pacifique dans l'ex-Bosnie-Herzégovine. Le moyen le plus efficace et le plus rapide de parvenir à une solution politique définitive dans l'ex-Bosnie-Herzégovine est de lever immédiatement et sans condition, toutes les mesures prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Ceci permettrait à cette dernière de contribuer encore davantage à l'accélération et au renforcement du processus de paix. Traiter la République fédérative de Yougoslavie de la même manière que les ex-républiques yougoslaves est le moyen le plus sûr d'amener une normalisation générale des relations dans l'ex-Yougoslavie et de renforcer la stabilité dans la région.

Seule une politique équitable tenant compte de la contribution constructive de la République fédérative de Yougoslavie et reconnaissant en cette dernière un partenaire égal peut, à court terme, contribuer à créer les conditions de l'établissement d'une paix juste et durable dans l'ex-Bosnie-Herzégovine. L'option pacifique serait ainsi finalement consolidée, tandis que les partisans de la guerre perdraient le dernier argument en faveur de celle-ci.

Comme par le passé, la République fédérative de Yougoslavie continuera de contribuer au maximum à l'ensemble du processus de négociation, convaincue que la paix est l'aspiration primordiale de tous les peuples vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que les intérêts et les droits légitimes de tous ne pourront être durablement protégés que si la paix règne.

Étant donné que la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne contient aucune demande à laquelle la République fédérative de Yougoslavie n'ait fait droit, le Conseil de sécurité devrait demeurer fidèle à ses propres engagements et, soucieux de son intégrité et de sa crédibilité, décider immédiatement de lever toutes les mesures prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie dans ladite résolution.
